

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 100

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Italiaanse Regering
inzake schuldaflossing;
Parijs, 29 april 1959*

B. TEKST

Nr. I

RAPPRESENTANZA ITALIANA
PRESSO
L'ORGANIZZAZIONE EUROPEA
PER LA COOPERAZIONE ECONOMICA
IL RAPPRESENTANTE PERMANENTE

Paris, le 29 avril 1959.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer:

- à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et aux Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement Italien, intervenu par échange de lettres en date du 29 juin 1956, concernant l'amortissement d'une partie de la dette italienne à l'égard de l'Union et de la créance des Pays-Bas sur l'Union;
- au fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;

— à la Décision du 30 janvier 1959 du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique établissant que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que l'Italie est débitrice à l'égard du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 4.554.016.— unités de compte laquelle, convertie sur base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, représente 17.305.260,80 florins néerlandais.

J'ai l'honneur de vous informer que „l'Ufficio Italiano dei Cambi”, agissant pour le compte du Gouvernement Italien, a versé à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, à la date de valeur du 2 avril 1959, un montant de fl. 17.378.274,77 correspondant au principal de la dette italienne et aux intérêts, calculés au taux de deux pour cent l'an sur le principal pour la période du 16 janvier 1959 au 2 avril 1959.

Ce paiement effectué à titre définitif, constitue l'exécution intégrale de la part de mon Gouvernement de ses obligations à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, résultant de la liquidation de l'Union Européenne de Paiements, telle qu'elle a été établie par la Décision du Conseil du 30 janvier 1959, et de l'Accord du 29 juin 1956, ci-dessus indiqué.

Si le contenu de la présente lettre est acceptable au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de suggérer que cette lettre et votre réponse affirmative soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Il est entendu qu'en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, cet accord ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) G. COSMELLI

*M. J. Strengers,
Ministre Plénipotentiaire
Chef de la Section O.E.C.E.
de la Délégation Permanente des Pays-Bas
auprès de l'O.E.C.E.
12—14, rue Octave-Feuillet,
Paris (16^e).*

Nr. II

DÉLÉGATION NÉERLANDAISE
AUPRÈS DE
L'ORGANISATION EUROPÉENNE
DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Paris, le 29 avril 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date du 29 avril 1959 vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

(Zoals in nr. I)

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte le contenu de votre lettre et considère cette lettre et la présente réponse comme constituant un Accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant Permanent,

(s.) J. STRENGERS

*Son Excellence G. Cosmelli,
Ambassadeur,
Chef de la Mission Permanente
de l'Italie auprès de l'O.E.C.E.,
50, Rue de Varenne,
Paris VIIe.*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn op 29 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst op grond van het in de voorlaatste alinea van nota nr. I gestelde alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de eerste alinea van nota nr. I, is de tekst, zoals die is

gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

Van de op 29 juni 1956 te Parijs tussen de Nederlandse en de Italiaanse Regering gewisselde brieven inzake terugbetaling en aflossing is de tekst opgenomen in *Trb.* 1957, 82. Zie ook *Trb.* 1960, 99. De in die brieven vervatte overeenkomst wordt door de onderhavige buiten werking gesteld.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar wordt verwezen in de eerste alinea van nota nr. I, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de vierentwintigste augustus 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
J. DE QUAY.